

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Narcastet (64)**

n°MRAe 2023ANA32

dossier PP-2023-13779

Porteur du Plan : Commune de Narcastet

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 7 février 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 26 avril 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 04 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Narcastet. Il s'agit d'un deuxième arrêt du projet communal qui vise à régulariser la première procédure de révision attaquée devant le tribunal administratif de Pau.

Narcastet est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées. En 2019, selon les données de l'INSEE, cette commune comptait 762¹ habitants sur un territoire de 4,65 km².

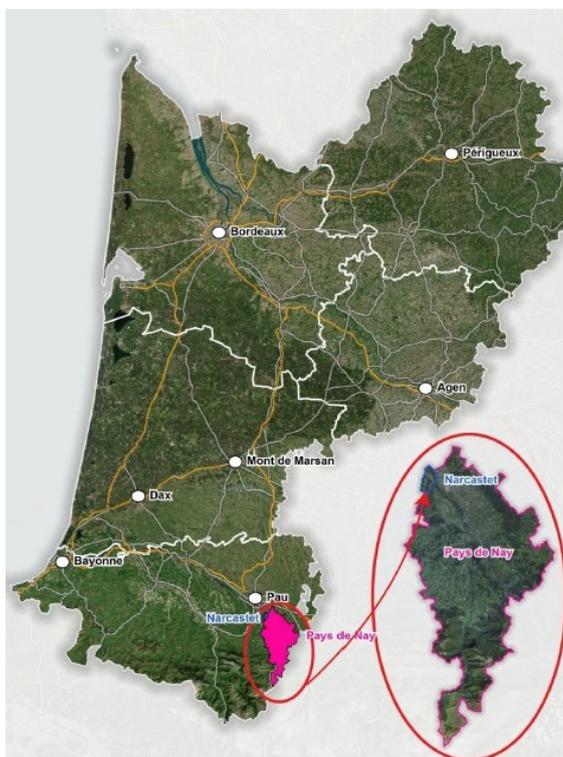


Figure 1 : Localisation de la commune de Narcastet
(Source : Rapport de présentation, page 19)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Narcastet est membre de la communauté de communes du Pays de Nay qui regroupe 29 communes dans un bassin de vie de 29 735 habitants. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est doté d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 24 juin 2019.

Par délibération du 29 juin 2016, le conseil municipal a prescrit la révision du PLU de Narcastet, approuvé en mars 2006. Ce projet de révision arrêté par délibération du 26 novembre 2018 et son évaluation environnementale, ont fait l'objet d'un avis² n°2019ANA43 de la MRAe en date du 13 mars 2019.

Toutefois, le 15 juin 2020, le tribunal administratif de Pau a enregistré une requête à fin d'annulation de la délibération du 3 février 2020 du conseil municipal approuvant le projet de révision du PLU de Narcastet.

Le 30 décembre 2022, le tribunal administratif de Pau a décidé de surseoir à la demande d'annulation et accorde un délai de six mois à la collectivité pour régulariser la procédure de révision de son PLU.

Dans ce contexte, lors d'une délibération du 2 février 2023, le conseil municipal a arrêté une seconde fois son projet de révision du PLU avant de le soumettre à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique sur la base d'un dossier concordant avec celui examiné par les élus.

Le présent avis de la MRAe porte sur ce second projet de révision du PLU communal présenté dans un dossier amendé sur 57 points par rapport à celui qui avait été arrêté le 26 novembre 2018.

1 Le rapport de présentation contient les données de l'Insee pour l'année 2015.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2018-7342-rev-plu-narcastet_dh_signe.pdf

Comme dans le projet de révision du PLU initial, la collectivité fixe un objectif de réalisation de 54 nouveaux logements sur 3,5 hectares pour répondre à la fois aux besoins liés à la décohabitation et à l'accueil de 112 nouveaux habitants (+1 %/an) à l'horizon 2030.

La majorité de l'offre de logement est concentrée dans le bourg et, en moindre mesure, dans le quartier de la Viossalaise. Le projet prévoit en outre trois secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole. Le projet de révision mobilise également 1,06 hectare pour les activités économiques.

La révision du PLU de Narcastet fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.104-1 du Code l'urbanisme. Le territoire de Narcastet intersecte en effet le site Natura 2000 *Gave de Pau*, référencé FR7200781 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Après examen du dossier présenté, la MRAe maintient les remarques suivantes émises dans son précédent avis, qui demeurent. Elle recommande donc à la collectivité d'apporter au dossier :

- des compléments d'information sur l'état des lieux des logements vacants, sur le besoin en transports en commun et sur la maîtrise du risque de remontées de nappes afin de mieux définir leur niveau d'enjeu dans le projet de PLU ;
- une présentation de la méthodologie retenue pour traduire les corridors écologiques et des éléments de la trame verte identifiés au niveau du SCoT du Pays de Nay à l'échelle communale, permettant de s'assurer d'une prise en compte complète des enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire ;
- un bilan détaillé de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) basé sur les dix dernières années afin de mieux évaluer l'effort communal ;
- un état des lieux des réseaux publics existants (eau potable, eaux usées, ...) et une démonstration de leur capacité suffisante à accueillir les nouveaux arrivants ;
- une clarification du calcul du besoin en logements nouveaux au regard des constructions déjà autorisées, des possibilités de remise sur le marché de logements vacants et des changements de destination des bâtis agricoles, afin de garantir la bonne compréhension du projet par le public ;
- une démonstration de la mise en œuvre des objectifs de modération de la consommation d'espaces NAF prévus dans le SCoT du Pays de Nay, afin de s'assurer de la compatibilité du projet communal ;
- les éléments permettant, au regard de l'ensemble des solutions alternatives étudiées, de justifier les ouvertures à l'urbanisation dans des secteurs sans réseau d'assainissement collectif, comme en zone Uc au hameau « La Viossalaise » et en zone agricole Ah au sud du territoire, ainsi que dans la future zone d'activité artisanale Uyi en zone inondable ;
- une description détaillée des enjeux environnementaux et de santé humaine caractérisant les futurs secteurs identifiés pour un développement à long terme (futurs zones à urbaniser 2AU et 2AUi) ;
- une démonstration de la suffisance des marges de recul pour l'implantation des constructions dans la future zone Uyi au droit des berges.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que d'autres thématiques mériteraient d'être approfondies, notamment pour mieux prendre en compte les enjeux de santé publique sur ce territoire mis en exergue dans l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Plus précisément, il s'agira :

- de justifier le choix d'implantation de secteurs résidentiels ou d'établissements recevant du public (ERC) sensible à proximité d'axes routiers fortement fréquentés et de zones d'activités, au regard des incidences potentielles sur la qualité de l'air extérieur ;

- de démontrer la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction lors de la phase de chantier ou d'exploitation de tous projets susceptibles d'impacts sur la qualité de l'air (bruits, odeurs, poussières etc.) ou sur la prolifération d'espèces invasives, en privilégiant des évaluations quantitatives ;
- de mieux démontrer la réduction de la vulnérabilité environnementale du territoire par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales performante, d'une réduction des déplacements motorisés individuels au profit de mobilités actives, et de formes urbaines adaptées aux évolutions climatiques.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le conseil municipal de Narcastet a arrêté un second projet de révision de son plan local d'urbanisme à la suite du jugement du tribunal administratif de Pau.

Les améliorations apportées au premier projet laissent persister des recommandations précédemment formulées par la MRAe, qui ajoute trois nouvelles recommandations de nature à améliorer la prise en compte des enjeux de santé publique par le plan.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée